



Pôle Administratif des Installations Classées

Anncsey, le 10 septembre 2019

Réf: PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° PAIC-2019-0114

**portant décision d'examen au cas par cas concernant
l'extension d'activité de traitement de surfaces de l'établissement exploité
par la société KANIGEN France situé à Bonneville**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° PAIC-20190324 déposée complète le 9 août 2019 par la société KANIGEN France et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006, la société KANIGEN France est autorisée à exploiter un atelier d'application de nickel chimique sur la commune de Bonneville au 618 avenue de Savoie, en zone d'activité des Fourmis ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension d'activité de traitement de surfaces de l'établissement exploité par la société KANIGEN France sur la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- Ajout d'un bain de nickelage et d'un bain de passivation supplémentaires intégrés à la ligne de traitement de surfaces existante. Le volume total des bains de traitement de surfaces visés par la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées passera ainsi de 31,3 m³ (volume actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 avril 2006 sus-mentionné) à 43 m³ (augmentation nette de volume de 11,7 m³),
- Réorganisation de la préparation des pièces métalliques et de leur stockage avant et après traitement dans des locaux déjà existant au sein de l'établissement,
- Augmentation du stockage des produits chimiques afférente à l'extension, mais n'entraînant pas de modification de classement de cette activité (maintien sous le régime de la déclaration au titre des installations classées),

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1- Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas la construction de nouveau bâtiment car il utilise un bâtiment déjà existant ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes de traitement des rejets atmosphériques (tour de lavage) et des eaux résiduaires industrielles (station physico-chimique) utilisées dans l'établissement sont dimensionnées pour prendre en charge les effluents générés par l'exploitation des deux bains supplémentaires de traitement de surfaces ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne que les aménagements prévus auront un impact environnemental très faible, notamment au niveau de la station d'épuration collective des eaux usées de Bonneville qui reçoit, dans le cadre d'une convention de rejet, les eaux résiduaires industrielles de l'établissement KANIGEN France après leur traitement dans sa station physico-chimique sus-mentionnée ;

CONSIDÉRANT que le dossier précise que les valeurs limites des rejets atmosphériques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 avril 2006 sus-mentionné seront respectées, suite à l'extension d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires figurant dans le dossier du pétitionnaire montre que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de l'établissement sont acceptables sur la base des valeurs limites d'émission applicables au site et fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 avril 2006 sus-mentionné ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'activité de traitement de surfaces de l'établissement exploité par la société KANIGEN France sur la commune de Bonneville présenté par la société KANIGEN France, objet de la demande n° PAIC-20190324, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

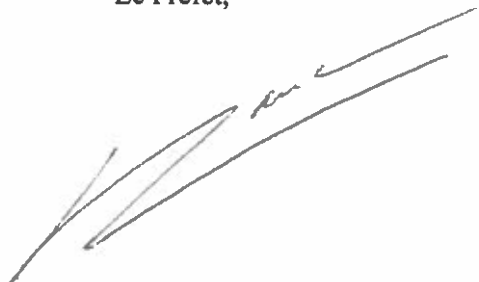
La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KANIGEN France et sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet,

3


Pierre LAMBERT

